



MOTION COMMISSION HOSPITALISATION SANS CONSENTEMENT

Propositions :

La commission :

- Constate que les établissements psychiatriques ne sont pas visés dans les lieux privatifs de liberté auxquels peut avoir accès le bâtonnier, prévus à l'article 719 du code de procédure pénale ;
- Constate que les nouvelles mesures légales « isolement contention » n'imposent pas la présence obligatoire de l'avocat-e ;
- Constate les mauvais usages de certaines juridictions n'allouant pas le temps suffisant aux consœurs et confrères de permanence pour l'examen des dossiers de mesures d'isolement-contention et HSC ;
- Constate la présence trop parcellaire de points d'accès aux droits au sein des établissements hospitaliers

En conséquence, la commission recommande :

- 1- que figurent parmi les lieux que le bâtonnier pourrait visiter, les établissements psychiatriques ;
- 2- que l'avocat soit obligatoirement désigné en cas de contrôle des mesures d'isolement et contention à l'instar des mesures d'HSC, ce qui permettrait de mettre fin à toutes les ambiguïtés découlant d'une soit-disant non auditionnabilité du patient lors du contrôle des MIC ;
- 3- que les barreaux veillent à ce qu'un délai suffisant, supérieur à celui d'une heure tel qu'il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation, soit laissé aux avocat-e-s afin que soit possible une défense de qualité
- 4- l'instauration systématique au sein des établissements psychiatriques de permanences d'accès aux droits assurées par des professionnels indépendants

A Montpellier, le 11 novembre 2022